

régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette entente, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec conformément à la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), est responsable d'administrer le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime de retraite, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au présent régime et, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 du Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, approuvé par le décret numéro 1328-2013, Hydro-Québec peut conclure une entente de transfert avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec Hydro-Québec une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67154

Gouvernement du Québec

Décret 836-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette entente, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec conformément à la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), est responsable d'administrer le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime de retraite, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au présent régime et, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 360 du Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec (R.A.V.Q. 253), la Ville de Québec peut conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 362 de ce règlement, la Ville de Québec peut conclure une entente-cadre si le syndicat y est favorable;

ATTENDU QUE le syndicat, la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, a donné son accord;

ATTENDU QUE, le Conseil d'agglomération de Québec a approuvé, par sa résolution CA-2015-0440 du 4 novembre 2015, la conclusion d'une entente-cadre de transfert entre les régimes de retraite de la Ville de Québec et les régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec;

ATTENDU QUE, le Comité de retraite du régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec a approuvé, par sa résolution CR-R15-062 du 8 décembre 2015, la conclusion d'une entente-cadre de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Québec une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67155

Gouvernement du Québec

Décret 837-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette entente, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec, conformément à la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), est responsable d'administrer le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au présent régime et, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations, le Comité de retraite de ce régime peut conclure une entente de transfert de service avec le gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution 19062014-C, la conclusion d'une entente de transfert vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67156